LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-037-2019 Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-12-06

RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ DES CAMPS-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la salubrité des camps*.

- 1. Le Règlement sur la salubrité des camps, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-12, est modifié par le présent règlement.
- 2. Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement de « agent de la santé » ou de « hygiéniste » par « agent en hygiène de l'environnement » à chaque occurrence :
 - a) la définition de « approprié » à l'article 1;
 - b) l'alinéa 3(1)c);
 - c) l'alinéa 18d);
 - d) l'article 19.
- 3. La définition de « camp » à l'article 1 est modifiée par remplacement de « article 14 » par « article 3 ».
- 4. L'article 2 est modifié par remplacement de « le commissaire » par « l'administrateur en chef de la santé publique ».
- 5. L'article 15 est modifié par remplacement du point-virgule à la fin de l'alinéa d) par un point et par abrogation de l'alinéa e).
- 6. L'article 21 est abrogé.
- 7. L'article 24 est abrogé et remplacé par l'article suivant :
- **24.** Tout exploitant d'un camp doit exercer la surveillance nécessaire pour s'assurer que le camp est conforme au présent règlement.
- 8. L'article 27 est abrogé et remplacé par l'article suivant :
- 27. Tout exploitant d'un camp doit afficher bien en vue, sur les lieux, une copie des documents suivants :
 - a) les articles 33 et 34 de la Loi;
 - b) les articles 15 à 18 de la Loi sur les services de santé dans les camps;
 - c) le présent règlement.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 34 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-037-2019